

Quiberville

Communauté de
communes Terroir de Caux



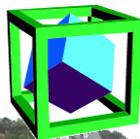
Commune de

Quiberville

Liste des servitudes

Approuvé par le conseil communautaire le 24 septembre 2020

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste

5, Impasse du Coquetier

76116 Martainville-Epreville



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I. Préambule

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des **limitations administratives au droit de propriété**, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une **activité d'intérêt général** (concessionnaires de canalisations ...).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

II. Liste des SUP

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de QUIBERVILLE au lieu-dit « les Clos » Indice BRGM 42.7.6	AP du 22.07.1991
AC1	Protection des monuments historiques	Vestiges d'une vaste villa gallo-romaine, au lieu-dit la Butte de Nolent	1862 : classé MH

Liste des SUP

Le plan des servitudes en annexe du PLU donne la localisation des servitudes.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDTM/SRMT/BNFDR).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus ni dans le plan des SUP annexé au PLU en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du PLU : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

4 2 7 X 0006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

5ème bureau
Tél. : 35.03.53.91
Réf. : MCB/CB

A R R E T E

Rappeler impérativement les références ci-dessus

FORAGE DE QUIBERVILLE
LIEU-DIT "LES CLOS"

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable et d'Assainissement
de la Région de VARENCEVILLE SUR MER

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 30 novembre 1982, 21 avril 1983 et 10 novembre 1989, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos",

- de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'ins-titution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,
.../...

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé 80/GA/057 de mai 1980 et 90/GA/040 d'octobre 1990,

L'avis en date du 23 janvier 1989 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

.../...

L'avis en date du 24 janvier 1989 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 17 février 1989 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 20 février 1989 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 27 février 1989 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 20 décembre 1990 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 1er février 1991 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'un mois du 28 février 1991 au 27 mars 1991 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL, BOURG DUN,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 1991,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 juin 1991,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 juin 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique.

.../...

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

Le débit maximal journalier à prélever sera de 480 m³/j et le débit horaire maximal sera de 20 m³/h.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

.../...

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos", parcelles cadastrées section AD n°s 60, 62.

Il est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos", parcelles cadastrées :

Section AD n°s 9, 15, 34, 61, 64, 65, 98, 106, 107, 108.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL et BOURD DUN.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER dans ses délibérations des 30 novembre 1982, 21 avril 1983 et 10 novembre 1989, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute :

. Tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Tous les 2 ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Tous les cinq ans, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4C : arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine - Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL et BOURG DUN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le

22 JUIL. 1991

LE PREFET,

Pour ampliation
Le chef de bureau

Jean-Claude QUYOLLET



Ernest METRAN

Département : Seine-Maritime
Commune : QUIBERVILLE

Désignation du point d'eau : SAEP de VARENCEVILL
Forage de Quibervil

Annexe n° I

INDICE B R G M : 42.7.6

Date :

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

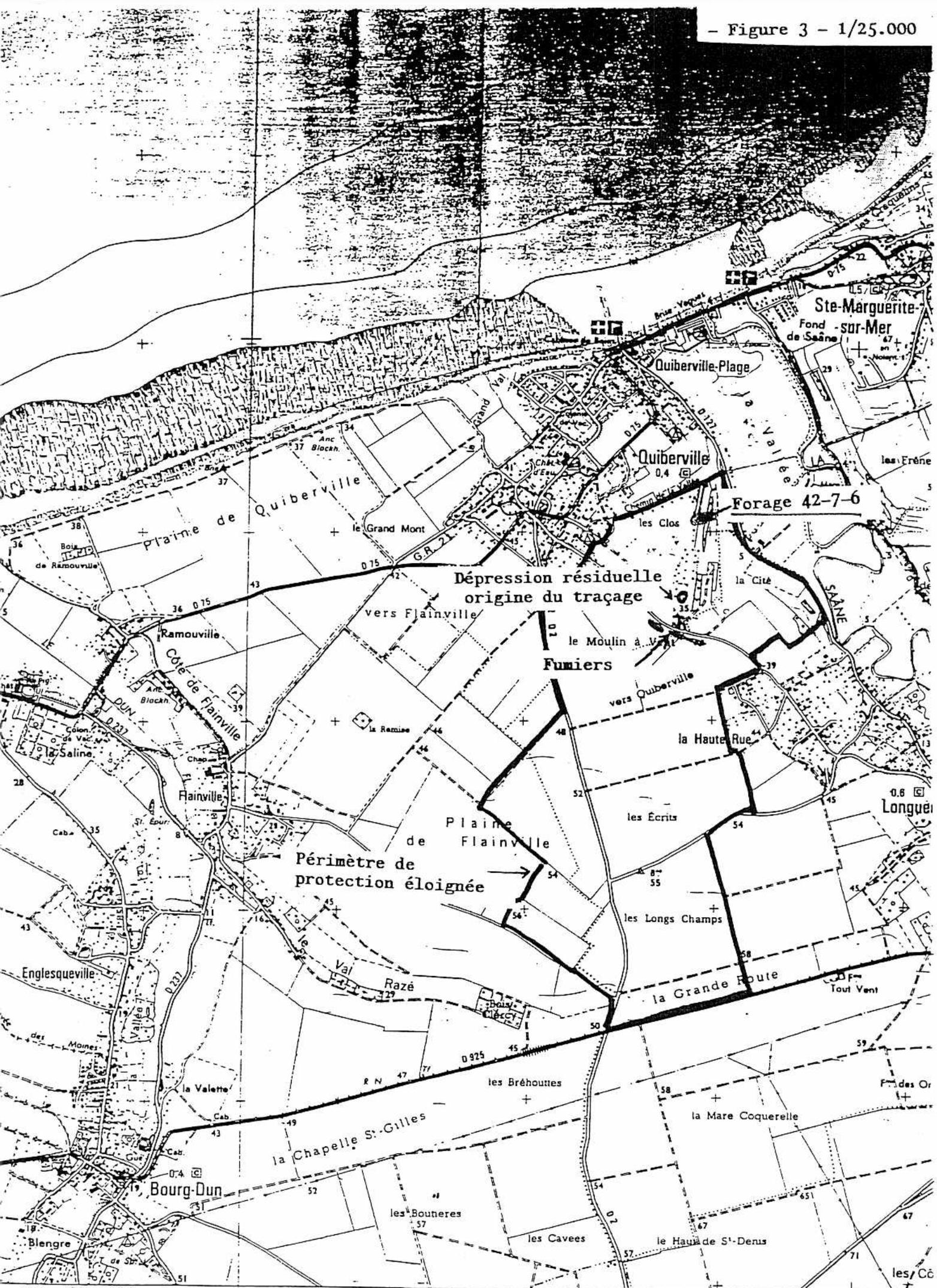
Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 16.12.1968.

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	{ A = interdites x { B = réglementées	{ ni interdites + { ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
			Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
			A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits				X		X	X	
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X		
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X		
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X		
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X	X	X	X		
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X		
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X		
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X		
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X		
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			+	X		+	X	
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X		
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X		X	X		
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X	X	+	+		
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+		
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X	X	+	+		
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X	X	+	+		
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+		
18- Le pacage des animaux			+	+	+	+		
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X	X	+	+		
20- Le défrichement			So	So	+	+		
21- La création d'étangs	X		X		+	+		
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X		
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		+	+		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de fait être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

So : Sans objet





Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site Villa gallo-romaine
 localisation Haute-Normandie ; Seine-Maritime ; Sainte-Marguerite-sur-Mer
 lieu-dit En Nollant
 dénomination villa antique
 éléments protégés MH décor intérieur
 époque de construction Gallo-romain
 historique Vestiges d'une vaste villa gallo-romaine, au lieu-dit la Butte de Nolent, dont les plans ont été publiés par Arcisse de Caumont. Situés dans un herbage.
 décor mosaïque
 propriété propriété d'une personne privée
 protection MH 1862 : classé MH
 Vestiges de mosaïques (cad. A 50, 51) : classement par liste de 1862
 site protégé zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
 type d'étude Recensement immeubles MH
 référence PA00101031
 © Monuments historiques, 1992
 date versement 1993/09/15
 date mise à jour 2015/09/22

[Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base [Mérimée](#), des notices et des images :
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête

((PA00101031) :REF)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0